

Il est à espérer que le gouvernement provincial ne restera pas sourd à l'invitation qui semble lui être faite de libérer ses routes d'une servitude qui, nous le répétons, est onéreuse pour les cultivateurs.

A ce propos, nous ne pouvons que regretter le peu de progrès faits dans notre province en matière de bons chemins dans les campagnes. Si les cultivateurs savaient ce que de bonnes routes valent en trentennes leur économiseraient de temps et d'argent, ils ne tarderaient pas à se lancer davantage dans le mouvement en cours récent en faveur des bons chemins.

Notre province devrait être partout sillonnée de bonnes voies bien construites et bien entretenues: les cultivateurs useraient moins leurs chevaux tout en transportant de plus fortes charges; les voitures, les harnais auraient moins besoin de réparations et dureraient davantage; les trajets se feraient plus rapidement. En un mot, le cultivateur n'a qu'à gagner à la création de bonnes routes et à leur bon entretien. Il devrait y avoir, comme dans tous les pays qui ont d'excellentes routes, des cantonniers qui entretiendraient à l'année les voies de communication. Il est certain qu'en s'imposant une taxe pour payer un salaire à un cantonnier dans chaque localité, les cultivateurs auraient tout à gagner.

CHAMBRE DE COMMERCE

Une résolution en faveur du maintien de la Cour d'Amirauté. — Formation des différentes Commissions.

La Chambre de Commerce s'est réunie mercredi sous la présidence de M. Isaac Prévost.

Sur proposition de l'hon. M. Desjardins, la résolution suivante est lue et adoptée.

Considérant que la Chambre de Commerce, dès l'année 1898 et à plusieurs autres reprises, a recommandé l'établissement à Montréal d'une Cour d'Amirauté;

Considérant que le tribunal institué récemment a donné pleine satisfaction aux intérêts maritimes, ainsi que le déclarent la Shipping Federation et d'autres intéressés;

Cette Chambre croit devoir réaffirmer ses déclarations antérieures et prier le gouvernement fédéral de n'adopter aucune législation qui serait de nature à détruire ou à diminuer les avantages qui en résultent pour les intérêts maritimes.

Elle réitère de plus sa demande que des juges spécialement renseignés sur les caractères techniques des litiges soient choisis pour entendre et décider sur les causes de cette nature qui tombent sous la juridiction du tribunal d'Amirauté.

La Chambre s'érige ensuite en comité sous la présidence du plus ancien des officiers présents, M. L. J. A. Survever, pour la formation des commissions permanentes pour 1908-1909.

Les commissions permanentes suivantes sont alors formées:

Tribunal d'arbitrage.—Les officiers en charge, les anciens présidents et vice-présidents.

Affaires municipales.—MM. C. H. Catelli, T. T. Charpentier, J. O. Labrecque, H. Laporte, J. T. Marchand, J. P. Mullarkey, D. Parizeau.

Agriculture et colonisation.—Hon. T. Berthiaume, Hon. J. D. Rolland, M. Banchard, député; G. Boivin, M. P. A Côte, journaliste; M. A. Huguenin, D. Parizeau, L. J. Tarte, R. Tourville.

Le Bulletin.—J. Contant, A. J. de Bray, principal de l'École des Hautes Etudes Commerciales de Montréal; A. N. Brodeur, E. Daoust, Hon. A. Desjardins, H. Godin, S. D. Joubert, O. L. Perrault, L. J. Tarte.

Beurre et fromage.—M. J. A. Vailancourt, A. Fortier, M. LaJeunesse, Ch. Langlois, N. Lapointe.

Hautes Etudes Commerciales.—C. H. Catelli, A. Chaput, Hon. A. Desjardins, L. E. Geoffrion, G. Gonthier, H. Laporte, T. C. Larivière, E. D. Marceau, D. Masson, A. V. Roy.

Comptabilité.—M. Benoit, A. Cinq-Mars, A. Dumais, de Tour, A. P. Frimon, C. A. Gagnon, P. A. Gagnon, George Gonthier, F. C. Larivière.

Cuir et Peau.—R. Claude, F. B. Drouin, E. Galibert, L. E. Gauthier, S. D. Joubert, J. Lamoureux, J. B. A. Lanctôt, N. Tétrault.

Epicerie.—A. Chaput, A. Delorme, J. J. Duffy, N. Gendron, A. Hudon, E. D. Marceau.

Enseignement technique et industries manufacturières.—C. H. Catelli, E. Daoust, G. Esplin, J. Fortier, S. D. Joubert, J. R. Laurendeau, J. T. Marchand, D. Mathieu, O. S. Perrault, A. V. Roy.

Expositions et musées.—J. A. Beaudry, Hon. T. Berthiaume, G. Boivin, C. H. Catelli, Hon. Alph. Desjardins, D. H. Hardy, A. E. Labelle, H. Laporte, J. P. Mullarkey, Louis Perron, et L. J. Tarte.

Fers et métaux.—MM. J. Davidson, L. Gravel, A. Jeannotte, E. L. Lafleur, F. C. Larivière, M. Martineau, L. N. Prud'homme, L. J. A. Survever.

Finances.—J. Fortier, M. Guérin, J. B. Lanctôt, F. C. Larivière, A. P. Lespérance, D. Masson, A. V. Roy, L. J. A. Survever.

Législation.—Hon. F. L. Bédier, Hon. T. Berthiaume, Hon. A. Desjardins, Hon. N. Pérodeau, E. Brassard, C. H. Catelli, J. A. Descarries, L. J. Loranger, F. Bourbonnière.

Mines, bois et forêts.—A. Larocque, M. P. Léonard, J. O. Labrecque, J. T. Marchand, J. P. Mullarkey, Hon. J. D. Rolland, R. Tourville.

Nouveautés.—A. Racine, W. U. Boivin, L. N. Dupuis, J. O. Gareau, D. H. Hardy, C. E. Martin, D. Mercure, S. Robitaille, J. H. P. Saussier.

Produits chimiques.—J. Quentin, A. Décar, J. A. E. Gauvin, S. Lachance, H. Lanctôt, A. J. Laurence, P. Leduc.

Transports, télégraphes, et téléphones.—W. U. Boivin, A. N. Brodeur.

LE NORD-OUEST CANADIEN.

Règlements concernant les Homesteads

Toute section de nombre pair des terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, excepté 8 et 26, non réservée pour les homesteads ou réservée pour fournir des lots à bois pour les colons ou dans tout autre but, pourra être prise comme homestead par tout chef de famille ou par tout individu mâle âgé de plus de dix-huit ans, jusqu'à une étendue de un quart de section de 160 acres, plus ou moins.

Entrée : L'entrée doit être faite personnellement, au bureau local des Terres, pour le district où se trouve le terrain à prendre. \$10.00 seront chargés pour cette entrée.

Devoirs du Colon : Un colon auquel on accorde une entrée pour un homestead, est obligé, par l'Acte des Terres du Dominion et ses amendements, de remplir les conditions s'y rapportant, de l'une des manières suivantes :

(1) Résider au moins six mois sur le homestead et la mise en culture de celui-ci, chaque année, pendant trois ans. La coutume est d'exiger qu'un colon mette quinze acres en culture; mais s'il le préfère, il peut remplacer cela par du bétail. Vingt têtes de bétail étant sa propriété réelle, avec des constructions pour les abriter, seront acceptées au lieu de la culture.

(2) Si le père (ou la mère, au cas où le père serait mort) ou toute personne qui est éligible pour faire une entrée de homestead, d'après la teneur de cet acte, réside sur une ferme dans le voisinage du terrain pris comme homestead par la dite personne, les conditions de cet acte, quant au lieu de résidence avant d'obtenir la patente, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par le fait de résidence sur la dite ferme.

La Demande de Lettres Patentes devra être faite au bout de trois ans à l'agent local, au sous-agent ou à l'inspecteur des homesteads. Avant de demander des lettres patentes, le colon devra donner un avis de six mois, par écrit, au Commissaire des Terres du Dominion, à Ottawa, de son intention de ce faire.

Renseignements : Les immigrants nouvellement arrivés recevront au bureau de l'Immigration; à Winnipeg, ou dans tout Bureau des Terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, des renseignements concernant les terres libres ou, des officiers en charge, avis et assistance gratuits pour obtenir les terres qui leur conviennent.

W. W. CORY, Député Ministre de l'Intérieur.